PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/106
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST à Grandchamp-des-Fontaines

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 autorisant la société LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST à exploiter des installations, sise ZA des Tunières à Grandchamp-des-Fontaines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 complétant l'arrêté du 29 septembre 1989 susvisé ;

Vu l'article I-1° de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1989 susvisé qui précise les rubriques autorisées ainsi que leurs caractéristiques, et notamment ;

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'UNITE	CARAC-TERISTIQUE REELLE	X
~~288-1°~~	Traitement électrolytique des métaux Volume des bains > 1.500 litres	8.000 l	A
405-B-1°- a	Application à froid de vernis, peintures, encres d'impression par pulvérisation - Consommation journalière > 25 litres Peintures à base de liquide inflammable de la première catégorie	140 l/jour de peinture	A
406-1° - b -	Cuisson ou séchage des peintures dans enceintes fermées Température > 80° C	Température de séchage 140°C Température de polymérisation 250° C	A
272-A-2°	Emploi de résines synthétiques (poudres époxy et autres)		D

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa dernière version en vigueur, à savoir la version 52 de décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 28 février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant que lors de la visite du 30 novembre 2016, l'exploitant s'était engagé à déposer rapidement un dossier de Porter à Connaissance relatif à l'actualisation de la situation administrative de son établissement ;

Considérant que lors de la visite du 23 février 2023 l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser ce même dossier ;

Considérant que l'actualisation de la situation administrative de son établissement est rendu nécessaire afin d'identifier l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliquent sur le site et dont la conformité à ces mêmes arrêtés doit être démontrée ;

Considérant que la société LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST exploite des installations de traitement de surfaces et d'application de peintures qui sont susceptibles de relever des rubriques n° 2565 et n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST de régulariser sa situation administrative et de déposer un dossier de Porter à Connaissance présentant une actualisation de celle-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST, exploitant des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture, sise ZA des Tunières à Grandchamp-des-Fontaines, est mise en demeure de déposer un dossier de Porter à Connaissance afin d'actualiser sa situation administrative tel que prévu par les articles R.181-46 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté. Ce dossier comportera à minima un tableau de classement actualisé dans la dernière version en vigueur de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et un récolement à l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ces activités.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>
une copie sera adressée au maire de la commune de Grandchamp-des-Fontaines.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Grandchamp-des-Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 13 avril 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR